



ARTICLE 1 - Formation et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Les Baladins*.

ARTICLE 2 - Objet et durée

Cette association, de durée illimitée, a pour objet la promotion de la chanson de langue française.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à LUDRES, au 34 Rue du Mont. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition et membres

L'association se compose de membres d'honneur et adhérents.

Sont adhérents, les personnes à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Le statut d'adhérent permet de participer à la vie de l'association et notamment aux Assemblées Générales.

Sur proposition du bureau, et après ratification de l'Assemblée Générale, toute personne ayant rendu des services particuliers à l'association, peut être déclarée membre d'honneur.

Nul ne peut être membre d'honneur ou adhérent s'il n'a pas seize ans révolus.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, en tant qu'adhérent, il suffit d'en faire la demande auprès des membres dirigeants et de régler la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non renouvellement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le cas échéant :
 - les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune et des établissements d'utilité publique,
 - les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables),
 - les excédents éventuellement réalisés sur les manifestations de promotion de la chanson organisées par l'association, ces excédents pouvant être assujettis à l'impôt, selon la loi fiscale en vigueur.
 - les excédents générés par la revente d'articles fabriqués, achetés ou acquis au titre de don par l'association.

ARTICLE 8 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 8 membres élus pour une année par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président afin de débattre et de prendre toute décision utile ou nécessaire au fonctionnement de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an sur convocation préalable du président. L'ordre du jour de la réunion est spécifié sur chaque convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, anime l'assemblée et expose la situation morale de l'association et fait le bilan des activités de la saison écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la réélection des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Quorum

Les membres qui ne peuvent participer à l'assemblée générale peuvent donner un pouvoir à un autre membre de l'association pour le représenter.

Les membres présents à l'assemblée générale ne peuvent disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'assemblée générale délibère valablement, même si le quorum de la moitié des membres de l'association plus un, y compris les pouvoirs, n'est pas atteint.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recette et par dépense.

ARTICLE 14 - Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et ces changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toute autre personne morale de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique ...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait en triple exemplaire, le 30/06/2014

Le président

Le secrétaire

Serge JOSEPH

François GUASP